



Hérouville-Saint-Clair, le 13 avril 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-022092

**Monsieur le directeur
Société YARA
4260, route de la Brèque
BP 68
76700 HARFLEUR**

OBJET : Inspection du 06/04/2011 sur la radioprotection en radiographie industrielle
Inspection réf. : INSNP-CAE-2011-1290

Ref : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée a été réalisée durant la journée du 06 avril 2011 en votre établissement situé sur la zone portuaire à Gonfreville-l'Orcher. Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection autour des chantiers de radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire en présence de votre coordonnatrice sécurité, a permis de vérifier les conditions journalières d'entreposage de deux sources de rayonnements ionisants utilisées en soirée par l'un de vos prestataires chargés de la réalisation des opérations de radiographie industrielle précitées.

Les inspecteurs ont rencontré plusieurs personnels de votre société ainsi qu'un représentant du prestataire titulaire de l'autorisation ASN d'utiliser les sources de rayonnements ionisants précitées, et ont noté l'attitude constructive ainsi que la bonne réactivité de ceux-ci.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté plusieurs manquements importants vis à vis du respect des dispositions réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui vous concerne l'absence d'autorisation d'entreposage de telles sources, l'absence d'évaluation préalable des risques permettant la définition du zonage ainsi qu'une insuffisance notable de délimitation et signalisation de celui-ci (absence partielle de balisage du type « rubalise » ou de tout autre moyen offrant des garanties équivalentes ; absence totale de panneaux de signalisation). Les manquements précités doivent faire l'objet d'actions correctives de votre part dans les plus brefs délais. Celles-ci feront l'objet d'un suivi de l'ASN.

Plusieurs autres observations relevées lors cette inspection ont également fait l'objet d'une lettre de suites adressée à votre prestataire précité.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Autorisation de détention/stockage/entreposage des sources de rayonnements ionisants

Conformément à la réglementation en vigueur, l'entreposage ou stockage des sources de rayonnements ionisants doit être dûment autorisé selon le cas soit par arrêté préfectoral, soit par autorisation de l'ASN. A cet égard, vous disposez actuellement d'une autorisation préfectorale (arrêté référencé DE/2007/11/620 daté du 07 novembre 2007) de détention et utilisation de sources radioactives précisant notamment les lieux d'utilisation ainsi que l'activité maximale des sources.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'entreposage au niveau de l'« unité Urée » (au sommet de l'échafaudage entourant l'appareil DQ2001) de deux appareils contenant des sources radioactives représentant une activité totale (de l'ordre de 1,8 TBq en ⁶⁰CO) nettement supérieure à celle qui est actuellement autorisée.

Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais, de sorte que vous respectiez rigoureusement les dispositions de l'autorisation préfectorale précitée.

A2. Evaluation des risques /Définition du zonage

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants, le cas échéant. Une telle évaluation des risques doit être réalisée dans chaque unité de travail de l'établissement.

Par ailleurs, conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter lesdites zones doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation des risques portant sur l'entreposage de sources susmentionné.

Je vous demande de formaliser l'évaluation des risques précitée et de la consigner dans votre document unique d'évaluation des risques.

A3. Délimitation/Signalisation du zonage

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation du zonage spécifie que le chef d'établissement doit délimiter autour des sources une zone surveillée ou contrôlée. Cette délimitation doit être continue, visible et permanente. Les zones doivent également être signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

Par ailleurs, l'article R.4451-21 du code du travail stipule que l'employeur doit s'assurer que le zonage est toujours convenablement délimité. Enfin, l'article R.4451-23 dudit code précise qu'un affichage portant sur les consignes de travail doit être mis en place.

Les inspecteurs ont constaté qu'une délimitation sous forme de rubalise avait été mise en place à proximité des appareils. Toutefois, cette délimitation est apparue être discontinue et par conséquent insuffisante, la rubalise étant de plus partiellement enroulée sur elle-même.

Les inspecteurs ont également constaté l'absence de panneaux de signalisation du zonage au niveau de l'accès à la zone. De plus, aucun affichage du type consigne de travail et/ou de sécurité n'avait été mis en place.

Je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais, de sorte que les dispositions réglementaires de délimitation et de signalisation du zonage soient rigoureusement respectées.

A4. Conditions de sécurité du stockage des sources

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 précité stipule notamment que « *lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé* ».

Les inspecteurs ont noté que les conditions d'accès au lieu d'entreposage des sources n'étaient nullement conformes aux dispositions précitées, la porte coulissante en permettant l'accès n'étant pas fermée à clé (cette porte était maintenue grande ouverte).

Je vous demande de veiller au respect rigoureux des conditions de sécurité du stockage des sources entreposées dans votre établissement.

B. Demandes complémentaires

B1. Travailleurs extérieurs et mesures de prévention / Coordination générale

Les articles R.4512-2 à 12 du code du travail prévoient l'établissement d'un plan de prévention (PDP) réalisé à l'issue d'une inspection commune menée par les chefs d'établissement des entreprises concernées (l'entreprise dans laquelle interviennent les prestataires, ainsi que l'entreprise de prestation). Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés, notamment l'utilisation et l'entreposage des sources radioactives.

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que le PDP concernant l'intervention de votre prestataire chargé des tirs radiographiques omettait de prendre en compte les risques liés à l'entreposage de jour en votre établissement des sources radioactives précitées.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté durant l'inspection que deux techniciens appartenant à une autre entreprise prestataire étaient en cours de réalisation de contrôles non destructifs du type ultra-sons, à proximité immédiate des appareils contenant les sources, sans avoir été informés de la présence desdites sources ni des règles et consignes à respecter.

Je vous rappelle qu'il vous revient en tant qu'employeur (« chef d'entreprise utilisatrice ») d'assurer la coordination générale des mesures de prévention prises et que vous êtes responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de l'ensemble des personnes travaillant dans l'établissement, conformément aux dispositions spécifiées à l'article R.4451-8 du code du travail.

Je vous demande de m'indiquer les moyens que vous mettrez en œuvre afin que de tels faits ne puissent pas se reproduire. Vous me transmettez une copie du plan de prévention corrigé.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU